



ARRÈTE TEMPORAIRE N° 0113 / 2025

Portant autorisation et règlementation provisoire de l'utilisation des routes communales à l'occasion de l'épreuve sportive dite GRAND ORIGINE AUVERGNE TRAIL

**Bourg de Gergovie - D52 - Avenue du Général de Gaulle
Samedi 22 novembre 2025 de 08 heures 00 à 16 heures 30**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;
- VU la loi n° 82.8 du 07 janvier 198, modifiée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU le décret 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuve et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 01^{er} décembre 1959 ;
- VU le décret n°92.757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R411-1 ;
- VU le Nouveau Code Pénal ;
- VU la demande en date du 24 octobre 2025 effectuée par LES PUY'RUNNERS, représenté par Mr MENAGER Nicolas, organisateur du trail « GRAND ORIGINE AUVERGNE TRAIL » qui sollicite l'autorisation de circulation dans certaines rues de la commune en agglomération à savoir : Chemin de Mardoux, rue Jean Jaurès et rue de Prat à Gergovie, ainsi que la traversée de l'avenue du Général de Gaulle (D52, giratoire sortie de commune en direction de Chanonat) à La Roche Blanche et ce afin de permettre le passage des participants de cette épreuve qui se déroulera le samedi 22 novembre 2025 entre 08 heures 00 et 16 heures 30.
- VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;
- VU l'arrêté n°AT25VA191 en date du 16 septembre 2025 du Conseil Départementale du Puy de Dôme réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de cette épreuve sportive (hors agglomération) ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le passage des participants de cette course (GRAND ORIGINE AUVERGNE TRAIL) sur les routes communales en agglomération ainsi que le passage des coureurs dans le centre bourg de Gergovie et ce afin de permettre le bon déroulement de cet évènement sportif et de garantir ainsi la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} – PRIORITÉ DE PASSAGE : L'épreuve sportive dite « GRAND ORIGINE AUVERGNE TRAIL » est autorisée Le samedi 22 novembre 2025 entre 08h00 et 16h30 à utiliser les sections des routes communales en agglomération suivantes :

- Chemin de Mardoux (Gergovie)
- Rue Jean Jaurès (Gergovie)
- Rue de Prat (Gergovie)
- Avenue du Général de Gaulle (D52, giratoire sortie de commune vers Chanonat)

De ce fait, la circulation des véhicules sera temporairement ralentie rue Jean Jaurès ainsi que sur l'avenue du Général de Gaulle (D52, giratoire sortie de commune vers Chanonat) pendant le déroulement de la course afin de permettre le passage des coureurs en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. Lors de la traversée des participants dans le bourg de Gergovie ainsi que sur la D52 et plus précisément lors des franchissements des intersections ou des passages dangereux, des signaleurs seront mis en place par les organisateurs afin de réguler la circulation des usagers.

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes communales ainsi que sur la D52, en agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales hors agglomération, la mesure sera complétée par l'arrêté temporaire du Conseil Départementale du Puy-de-Dôme (AT25VA191). La priorité du passage de la course sera signalée aux usagers par les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité Préfectorale, encadrant l'épreuve. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de cette manifestation sportive, l'accès aux habitations sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cet événement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – A l'issue de cet événement sportif, le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés sur la commune dans un parfait état de propriété. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire dite « signalisation d'approche », conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les organisateurs de la course. Des barrières seront déposées sur les lieux de passages par les services techniques de la commune et mises à disposition des organisateurs lors du passage des coureurs.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi que par les organisateurs de la course « GRAND ORIGINE AUVERGNE TRAIL » sur les différents points de passage des coureurs ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la course.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à Monsieur MENAGER Nicolas, organisateur.

Fait à La Roche Blanche, le 14 novembre 2025.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand(63) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 14 novembre 2025